



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NORBERT
M.R.C. DE D'AUTRAY**

**RÈGLEMENT DE MODIFICATION
NUMÉRO 374 AU RÈGLEMENT DE
ZONAGE # 131**

*Municipalité
de Saint-Norbert*

CONSIDÉRANT

que le conseil de la municipalité de Saint-Norbert désire amender le règlement de zonage numéro 131;

CONSIDÉRANT

que les pouvoirs conférés à la municipalité de Saint-Norbert par les dispositions du paragraphe 4.1 de l'article 113 et les suivants de la loi de l'aménagement et de l'urbanisme;

CONSIDÉRANT

que nous n'avons pas reçu de demandes de participation référendaire

CONSIDÉRANT

que le premier projet de règlement n'a pas été modifié;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Lise L'Heureux
Appuyé par Annie Boucher
Résolu à l'unanimité

Que le règlement soit adopté tel que présenté lors de son premier projet comme suit;

Article # 1

Le but du présent règlement est de modifier le règlement de zonage numéro 131 intitulé "règlement de zonage de la municipalité de Saint-Norbert", afin de prévoir qu'un chenil ne peut pas être implanté à moins de 230 mètres d'une résidence autre que celle du propriétaire du chenil; qu'un chenil ne peut pas être implanté à moins de 1 000 mètres de la limite de la zone agricole permanente qui constitue le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Norbert, et qu'il ne pourra pas y avoir plus de trois chenils dans le territoire que constitue le groupe de zones suivantes: AA, AB, AC, AD, AE, AG, AF, IA, IB, IC et RB.

Article # 2

Le règlement de zonage numéro 131 intitulé "règlement de zonage de la municipalité de Saint-Norbert", est modifié par l'ajout des articles suivants:

"Article 4.20 Dispositions relatives aux chenils

Lorsqu'autorisés en vertu de l'article 4.22 du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent aux chenils

Article 4.21 Distances minimales

Un chenil doit être situé à au moins 230 mètres d'une résidence autre que la résidence du propriétaire du chenil.

Un chenil doit être situé à au moins 1 000 mètres de la limite de la zone agricole permanente qui constitue le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Norbert.

Article 4.22 Contingentement

Les chenils ne sont autorisés que dans les zones suivantes: AA, AB, AC, AD, AE, AG, AF, IA, IB, IC et RB.

Il ne peut pas y avoir plus de trois chenils dans le territoire que constitue le groupe de zones suivantes: AA, AB, AC, AD, AE, AG, AF, IA, IB, IC et RB."

Article # 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Guy Paradis,
Maire

Lucie Poulette,
Directrice générale /
secrétaire-trésorière

Avis de motion :

1er projet : 14 octobre 2014

2er projet : 11 novembre 2014

Adoption : 9 décembre 2014

Publication : 15 décembre 2014

